

# **GE\_GERICHTE ACJC/155/2022 vom 3. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_155\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_155_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/155/2022 du 3 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/155/2022 del 3 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur les contributions à l'entretien des enfants qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, atteignent une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 7/18 -

C/2279/2021

### **E. 1.4**

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_361/2019 du 21 février 2020 consid. 5.3).

### **E. 1.5**

Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies du fait que la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'occurrence, les faits nouveaux, ainsi que les pièces nouvelles,

invoqués, respectivement produites, par les parties en appel sont tous recevables, car pertinents pour la question de l'entretien d'un enfant mineur.

## **E. 2**

La question litigieuse porte sur la contribution d'entretien de l'appelante et de la fille mineure des parties.

2.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références; 147 III 265 consid. 7.4, SJ 2021 I 316). 2.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité des contributions d'entretien. Le Tribunal fédéral a arrêté, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) – qu'il y a lieu

- 8/18 -

C/2279/2021 d'appliquer de manière immédiate à toutes les affaires pendantes (ATF 142 V 551 consid. 4.1; 147 III 265 consid. 6). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, selon les revenus effectifs ou hypothétiques, puis de déterminer les besoins de chacun des membres de la famille. Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2021, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2019 précité consid. 7.2). Lorsque les moyens financiers le permettent, soit lorsque les ressources permettent de couvrir le minimum vital du droit des poursuites de tous les membres de la famille, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille et il peut être tenu compte des impôts ou des primes d'assurance-maladie complémentaires. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant. En tous les cas, il ne doit pas être tenu compte des frais de voyages ou de loisirs, lesquels doivent, cas échéant, être financés au moyen de la répartition de l'excédent (147 III 265 consid. 7.1). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants-droits (soit les parents et les enfants mineurs). La pension alimentaire des enfants majeurs est limitée au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille (y compris les frais d'éducation) (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1;

5A\_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est pas arbitraire de tenir compte d'un loyer hypothétique pour une durée transitoire, le temps que la partie concernée trouve un logement. Hormis cette exception, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en compte et, en l'absence de telles charges, il appartient à la personne concernée de faire valoir ses frais de logement effectifs dès la conclusion d'un contrat de bail (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.3; 5A\_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3 et les références citées).

- 9/18 -

C/2279/2021 Les allocations familiales doivent, par ailleurs, être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3). 2.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des époux. En cas de revenus fluctuants, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 et les références citées). Le juge peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 103 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.2.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1; 5A\_946/2018 du

## **E. 2.2**

Par une première série de griefs, l'appelante remet en cause l'appréciation de sa capacité de gain et de celle de l'intimé par le Tribunal. Elle reproche ainsi au Tribunal d'avoir retenu qu'elle pouvait réaliser un revenu mensuel net de 3'500 fr. et préconise de le limiter à 3'000 fr. Sur ce point, le Tribunal s'est fondé sur les revenus réalisés en 2020 grâce à l'activité d'indépendante de l'appelante, alors qu'il aurait fallu plutôt se fonder sur la moyenne des trois dernières années pour déterminer les revenus effectifs de l'appelante, ce qui aurait donné un résultat correspondant à quelque 3'000 fr. nets par mois. Cependant, il ne serait pas conforme au droit de considérer que le parent a le choix d'exercer une activité indépendante peu rémunératrice, plutôt qu'une activité salariée lui permettant, par hypothèse, de percevoir des revenus supérieurs. Or, ainsi que le plaide l'appelante pour l'intimé, le salaire minimum à Genève pour une activité à plein temps s'élève à quelque 4'200 fr. bruts, ce qui correspond par ailleurs grosso modo au salaire médian pour des activités non qualifiées telles que nettoyeuse ou agent de sécurité selon le calculateur de salaire de la Confédération et pour une personne du même profil que l'appelante. De surcroît, celle-ci est \_\_\_\_\_ de formation. Or, un \_\_\_\_\_ salarié de l'âge de l'appelante, sans position de cadre et sans ancienneté, perçoit un salaire de quelque 5'300 fr. bruts par mois selon ce même calculateur.

- 11/18 -

C/2279/2021 Cela étant posé, il est relevé qu'il ne peut en l'état être exigé de l'appelante de travailler à un taux supérieur à 80%, dès lors que la plus jeune fille du couple est âgée de

moins de seize ans et qu'elle en a la garde exclusive. Il s'ensuit qu'il est vraisemblable que, compte tenu de son âge et de son profil de formation, l'appelante est en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 3'500 fr., soit un peu moins élevé que celui d'un \_\_\_\_\_ salarié, cela qu'elle poursuive et augmente son activité d'indépendante, dans le cadre de laquelle elle est parvenue à obtenir ces revenus en 2020, ou qu'elle trouve un autre emploi plus rémunérateur. Le revenu mensuel net de 3'000 fr. qu'elle allègue correspond à celui d'une personne sans aucune formation à un taux de 80%, ce qui n'est pas son cas. Son âge, soit 53 ans - qui n'est pas un obstacle en soi à la reprise d'une activité professionnelle -, est aussi un élément tendant à retenir qu'elle ne peut pas prétendre à un salaire très élevé en rapport avec ses qualifications. En outre, l'appelante ne souffre d'aucune limitation dans sa capacité de gain pour des raisons de santé ou d'autres raisons. Il est ainsi raisonnable d'exiger d'elle qu'elle trouve un emploi plus rémunérateur ou qu'elle augmente son activité d'indépendante, pour réaliser 3'500 fr. nets par mois à un taux de 80%. Il n'y a pas lieu d'impartir un délai à l'appelante pour être en mesure de réaliser ce revenu, dès lors qu'elle a été en mesure de le réaliser en 2020 et qu'elle sait depuis le prononcé de la décision entreprise qu'elle doit obtenir un tel revenu. Elle ne se plaint pas du fait qu'un délai ne lui aurait pas été imparti. Il s'ensuit que la décision du Tribunal selon laquelle l'appelante est en mesure de réaliser un revenu de 3'500 fr. net par mois sera confirmée. Quant aux revenus de l'intimé, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir limité sa capacité de gain hypothétique à 3'500 fr. nets par mois. Selon elle, l'intimé dissimulait des revenus, soit notamment ceux obtenus en lien avec une riche famille africaine dont il gérait les intérêts en Suisse et pour laquelle il avait travaillé par le passé dans le cadre du négoce de produits \_\_\_\_\_. Ce faisant, elle n'articule pas le montant auquel pourraient s'élever les revenus dissimulés par l'intimé. Pour chiffrer les revenus de l'intimé, elle se fonde sur un revenu hypothétique d'une personne salariée dans l'industrie alimentaire comme cadre moyen, ce qui est sans pertinence pour l'activité "d'homme à tout faire" qu'elle prête à l'intimé pour la famille susmentionnée. Par ailleurs, rien ne permet de retenir que la société détenue par l'intimé serait susceptible de générer des profits. Le simple fait que l'intimé ait éventuellement effectué en 2019 deux voyages professionnels et qu'il ait loué des locaux pendant une certaine période n'en fait pas encore une affaire rentable. Il en va de même du fait qu'il ait effectué, en empruntant des fonds à l'appelante, une seule opération

- 12/18 -

C/2279/2021 d'import-export en 2019. Il est vrai qu'il serait surprenant que l'intimé soit parvenu à régler la totalité ou la majorité des charges de la famille sans aucune rentrée d'argent, mais cela ne diffère finalement pas de la situation résultant du jugement entrepris, où le budget de la famille n'est pas déficitaire, étant précisé que l'intimé a retiré son troisième pilier et emprunté pour payer les charges de la famille. Quoi qu'il en soit sur ce point encore, l'appelante ne chiffre pas le montant qu'il aurait perçu de façon dissimulée. En tout état, les points essentiels que l'appelante estime erronés et devant être corrigés dans le jugement sont sans portée, car le revenu de l'intimé est calculé de façon hypothétique. Ainsi que l'a souligné le premier juge, l'âge de l'intimé soit plus de 61 ans est un obstacle notoire à sa réinsertion dans le monde professionnel en tant que salarié, particulièrement dans le domaine du trading de produits \_\_\_\_\_. Retenir qu'il pourrait obtenir une position de cadre moyen tient de la vue de l'esprit. Par ailleurs, la différence entre le salaire minimal à Genève et le salaire brut imputé à l'intimé est marginale et n'a pas à être prise en considération. Mis à part un emploi peu qualifié, l'on ne discerne pas en l'état quel emploi pourrait être

concrètement occupé par l'intimé, au vu de son âge et de sa longue période de chômage. Il s'ensuit que le premier juge a à bon droit fixé le revenu hypothétique de l'intimé à 3'500 fr. nets par mois et pas davantage, ce dès le 1er septembre 2021. Dès lors que les revenus des parties sont fixé hypothétiquement, il n'y a pas lieu à donner suite aux diverses demandes de production de pièces formulées.

### **E. 2.3**

Dans un second temps, l'appelante demande que les charges des membres de la famille soient revues. En raison de la suppression avec effet en avril 2021 de l'allocation de logement versée précédemment à l'appelante, il y a lieu de calculer à nouveau ses charges mensuelles, ainsi que celles de l'enfant E\_\_\_\_\_. Il en va de même de celles de l'intimé compte tenu de la sous-location conclue pour la chambre qu'il occupe. Concernant l'appelante, ses charges, mis à part le loyer, sont inchangées pour un total de 1'631 fr. Quant au loyer, il représente désormais 2'020 fr. par mois, dont elle a à supporter 80%, soit 1'616 fr. Il n'y a pas lieu d'imputer une part de loyer à l'enfant D\_\_\_\_\_ - majeur, mais étudiant en formation -, car rien n'indique qu'il soit en mesure de la verser à l'appelante. Ainsi, les charges de l'appelante seront fixées à 3'247 fr. Les charges de l'enfant D\_\_\_\_\_, majeur dès avant l'introduction de la procédure, ne sauraient être intégrées dans le budget de l'appelante, mais

- 13/18 -

C/2279/2021 doivent faire l'objet d'une procédure distincte et ne peuvent être prélevées que sur un éventuel disponible. Concernant l'intimé, ses charges, mis à part le loyer, sont inchangées pour un total de 1'646 fr. 55 par mois. Quant au loyer, il représente désormais 1'100 fr. mensuellement, ce qui porte ses charges à un total de 2'746 fr. 55. Il n'est pas rendu vraisemblable qu'il percevrait une quelconque allocation de logement ou qu'il y aurait droit. Enfin, concernant l'enfant E\_\_\_\_\_, ses charges, hors loyer, sont inchangées, soit 665 fr. par mois. Il n'y a pas lieu d'intégrer un montant pour les repas pris au Collège, même si celui-ci est éloigné du domicile conjugal, dans la mesure où elle peut prendre un repas pour un prix modique dans la cafétéria du Collège ou apporter ses propres denrées, toutes dépenses déjà incluses dans son entretien de base. Enfin, le loyer imputé à E\_\_\_\_\_ représente désormais 20% de 2'020 fr., soit 404 fr. ce qui porte ses charges à 1'069 fr., soit 669 fr. après déduction des allocations familiales.

### **E. 2.4**

Il résulte de ce qui précède que les revenus de la famille, soit 7'000 fr. nets par mois, permettent de couvrir l'entretien de base, soit 6'662 fr. 55 (3'247 fr. + 2'746 fr. 55 + 669 fr.), dès le 1er septembre 2021, date à partir de laquelle le revenu hypothétique fixé à l'intimé lui est opposable. Or, l'intimé disposera dès cette date d'un disponible de quelque 750 fr. (3'500 fr. - 2'746 fr. 55), alors que celui de l'appelante, qui assume les soins quotidiens de sa fille, sera de 250 fr. (3'500 fr. - 3'247 fr.). Compte tenu de cette différence et du fait qu'il y a lieu de tenir compte de la prise en charge de l'enfant par la mère, la charge d'entretien de l'enfant sera mise intégralement à la charge de l'intimé, à raison de 669 fr. par mois. Au vu de la somme modique demeurant en mains de chacune de parties au titre du disponible mensuel, il sera renoncé à la répartir. 3. L'appelante conteste le prononcé de la séparation de biens. 3.1.1 A teneur de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, le juge ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

En cas de cessation de la vie commune, le juge peut prononcer la séparation de biens si un époux rend vraisemblable que ses intérêts pécuniaires sont réellement menacés et que d'autres mesures sont insuffisantes pour le protéger ou qu'il y ait une utilité économique à passer au régime de la séparation de biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_371/2013 consid. 4.1; ATF 116 II 21 consid. 4 = JT 1990 I 330; DE WECK/IMMELE, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n° 186 ad art. 176 CC et les différents auteurs de doctrine cités).

- 14/18 -

C/2279/2021

Le simple fait qu'une réconciliation paraisse peu vraisemblable ne suffit pas à lui seul à justifier le prononcé de la séparation de biens. Il faut plutôt se référer aux critères fixés par l'art. 185 CC, parmi lesquels la mise en danger des intérêts économiques est prééminente. Le prononcé de la séparation de biens constitue une atteinte incisive au régime matrimonial. Elle ne peut donc être ordonnée à la légère, en particulier lorsque les époux perdent des attentes patrimoniales avec ce prononcé. Il existe un risque que la date de dissolution du régime matrimonial par l'introduction de la procédure de divorce devienne sans signification (art. 204 al. 2 et 236 al. 2 CC). En outre, l'influence de cette décision est d'autant plus importante qu'elle ne tombe pas automatiquement en cas de réconciliation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2014 du 26 mai 2015 consid. 7.2 publié in FamPra.ch 2015 p. 698). Un prononcé systématique de la séparation de biens heurte en sus le principe de solidarité qui prévaut entre les époux jusqu'au prononcé du divorce (art. 163 CC), permettant ainsi à l'époux qui réalise des économies de les soustraire unilatéralement à son conjoint lors de la liquidation du régime matrimonial (CHAIX, Commentaire Romand - CC I, 2010, n. 16 ad art. 176 CC).

3.1.2 A teneur de l'art. 241 CPC, toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties.

L'acquiescement porte sur le droit litigieux et non sur des faits. A ce titre, il doit être distingué de la simple reconnaissance d'une allégation selon l'art. 222 CPC. De même, il ne doit pas être confondu avec une reconnaissance de dette ou un aveu extrajudiciaire, dont l'existence ou la validité peut précisément être l'un des objets d'un procès. Un certain formalisme s'impose et le juge ne saurait considérer comme ayant acquiescé à tout ou partie des conclusions adverses un plaideur sans que celui-ci ait déposé pour être versé au procès-verbal une déclaration claire en ce sens, munie de sa signature (ATF 141 III 489 consid. 9.3; TAPPY, Commentaire Romand - CPC, 2ème éd. 2019, n. 20 ad art. 241 CPC).

3.2 En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante avait acquiescé à la conclusion de l'intimé en prononcé de la séparation de biens.

L'appelante critique cette issue en faisant valoir qu'elle n'a pas acquiescé et n'avait, par ailleurs, pas conscience des conséquences d'une telle décision. Elle soutient qu'elle devra puiser dans ses propres économies pour assurer son entretien et celui de ses enfants jusqu'au divorce et pourrait donc, si la séparation devait être ordonnée à ce stade, être condamnée à payer la moitié de ses économies à l'intimé, au moment de la liquidation du régime matrimonial, économies qu'elle ne possédera plus au moment du divorce.

- 15/18 -

C/2279/2021

L'intimé soutient que l'appelante avait l'intention de le léser en dilapidant ses économies d'ici à l'introduction de la procédure de divorce, ce qu'elle avait selon lui déjà commencé à faire.

En l'occurrence, les conditions permettant d'admettre un acquiescement de l'appelante aux conclusions de l'intimé en prononcé de la séparation de biens ne paraissent pas réalisées, dans la mesure où il ne résulte pas du procès-verbal un acquiescement exprès. En effet, si l'appelante a, par l'intermédiaire de son conseil, renoncé à répliquer, elle s'était opposée, dans ses conclusions précédentes et de manière anticipée, à toutes les conclusions de l'intimé, impliquant une opposition à ses conclusions en prononcé de la séparation de biens. En outre, le simple fait de renoncer à exercer son droit de réplique n'apparaît pas d'emblée suffisant pour retenir un acquiescement. La question peut en tout état rester ouverte, pour les motifs qui suivent.

Il ressort des écritures de l'appelante elle-même qu'elle entend utiliser ses économies pour assurer son entretien courant. Or, ces économies sont présumées être des acquêts (art. 200 al. 3 CC), ce que confirme d'ailleurs l'argumentation de l'appelante qui soutient qu'elle pourrait être amenée à devoir les partager avec l'intimé au moment du divorce. Ces acquêts sont un reflet de la solidarité entre époux, puisqu'il s'agit d'une épargne constituée pendant la vie commune et résultant du travail de l'appelante. Ils ne sauraient donc être utilisés pour élever son train de vie, même après la séparation. En effet, l'entretien de l'appelante, et de sa fille mineure, est assuré au vu de ce qui précède, à égalité avec celui de l'intimé. L'appelante ne peut donc pas prétendre à utiliser des acquêts pour obtenir un train de vie de supérieur à celui de l'intimé, sauf à le léser.

Il s'ensuit que, sans prononcé de la séparation de biens, des économies réalisées pendant la vie commune pourraient être soustraites au régime des acquêts au moment de la dissolution du régime matrimonial, car ils seront dépensés d'ici là.

Ainsi, les conditions du prononcé de la séparation de biens sont réalisées.

La décision du Tribunal sera donc confirmée.

Au vu de cette issue, les requêtes de production de pièces formulées par l'intimé peuvent être laissées sans suite. 4. 4.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens.

- 16/18 -

C/2279/2021

Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

4.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - E 1 05.10) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de l'issue du litige, chacune des parties succombant partiellement, ainsi que de sa nature familiale, ces frais seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Etant donné que l'intimé plaide au bénéfice de l'assistance

judiciaire, la moitié de l'avance de frais de l'appelante, soit 400 fr. lui sera restituée (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'Etat supportera provisoirement les frais à la charge de l'intimé (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let c CPC). \*  
\* \* \* \*

- 17/18 -

C/2279/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 mai 2021 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 6 à 8 et 12 du dispositif du jugement JTPI/6183/2021 rendu le 10 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2279/2021. Au fond : Annule les chiffres 6 et 7 du jugement entrepris, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à payer en mains de A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant E\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 669 fr. dès le 1er septembre 2021. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, soit 400 fr. Compense les frais judiciaires d'appel dus par A\_\_\_\_\_ avec l'avance de 800 fr. qu'elle a versée, ce à concurrence de 400 fr. qui restent acquis à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ 400 fr. Dit que les frais judiciaires d'appel à la charge de B\_\_\_\_\_, soit 400 fr., sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas perçu de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 18/18 -

C/2279/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 6**

mars 2019 consid. 3.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_764/2017 du 7 mars

2018 consid. 3.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1; 5A\_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1 et les références). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2 et 5A\_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3).

- 10/18 -

C/2279/2021 Selon la jurisprudence, il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus. L'on est cependant en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). La situation générale en Suisse après l'apparition du Coronavirus (COVID-19) et les conséquences générales des mesures prises dans ce contexte doivent être considérées comme des faits notoires. Il est vrai que l'environnement économique s'est détérioré après l'apparition du virus, ce qui est généralement un fait connu. Cependant, tous les secteurs de l'économie n'ont pas été touchés par la pandémie dans la même mesure ou de la même manière, de sorte qu'il appartient, conformément aux principes généraux, à la personne concernée de prouver que cette situation exceptionnelle a eu un impact sur sa situation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_467/2020 du 7 septembre 2020 consid. 5.3). Si les revenus du travail et de la fortune suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.